

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001175-229

DATE : 14 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**ÉLAYNE LEMIEUX**

et

**CARL JOBIN**

Demandeurs

c.

**SANIMAX LOM INC.**

et

**SANIMAX EEI INC.**

et

**VILLE DE MONTRÉAL**

**COSMO MACIOCIA**

et

**VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

**(Sur une demande en modification de la demande d'autorisation)**

---

## **APERÇU**

[1] Les demandeurs, Élayne Lemieux et Carl Jobin (les « **Demandeurs** ») demandent la permission de modifier leur Demande d'autorisation pour exercer une action collective (la « **Demande de modification** »).

[2] Les Défendeurs Sanimax LOM inc. et Sanimax EEI inc. (collectivement « **Sanimax** »), la Ville de Montréal, Cosmo Maciocia, la Ville de Saint-Hyacinthe et le Procureur général du Québec (les « **Nouveaux défendeurs** ») s'opposent à la Demande de modification.

[3] Le 3 décembre 2024, le Tribunal approuve un échéancier pour l'échange de notes et autorités.

[4] Le 4 février 2025, le soussigné avise les parties que, sauf indication contraire de leur part, il rendra jugement sur la base des représentations écrites reçues, comme le permet l'article 115 des *Directives de la Cour Supérieure pour la Division de Montréal* (à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2024). Personne ne s'est opposé à cette façon de procéder.

## **CONTEXTE**

[5] Le 4 janvier 2022, les demandeurs initiaux, messieurs Théo Vecera et John Brandone, produisent leur *Application for Authorization to Institute a Class Action, to Obtain the Status of Representatives and Injunction* contre Sanimax (la « **Demande d'autorisation initiale** »).

[6] Quelques jours plus tard, l'avocat des demandeurs informe Sanimax qu'il entend modifier la Demande initiale.

[7] Celle-ci, l'*Amended Application for Authorization to Institute a Class Action, to Obtain the Status of Representatives and Injunction*, ne sera produite que le 10 août 2022. Par cette demande, on propose de modifier les groupes, d'ajouter des défendeurs et de remplacer les représentants initiaux par madame Élayne Lemieux et monsieur Carl Jobin. La Demande ajoute également comme demandeurs quatre chiens saucisse (Bart, Raymond, Marquez et Asa).

[8] À la demande du tribunal, l'avocat des Demandeurs notifie, le 15 août 2022, une demande formelle de modification.

[9] Certains des Nouveaux défendeurs s'opposent à la modification.

[10] Le 13 septembre 2022, avant que le tribunal ne statue sur la modification demandée, l'avocat des Demandeurs avise le tribunal que de nouvelles modifications sont envisagées.

[11] Le 27 mars 2024, l'avocat des Demandeurs notifie une *Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and Injunction* (la « **Demande modifiée** »). Les représentants proposés demeurent madame Lemieux et monsieur Jobin. Les quatre chiens sont maintenant identifiés comme des mis en cause, mais on demande qu'ils soient traités comme représentants du groupe pour d'autres chiens résidant dans les secteurs visés. L'avocat des Demandeurs avise qu'une demande de modification sera produite si requise<sup>1</sup>.

[12] Le 24 avril 2024, les défendeurs communiquent conjointement leur position voulant que l'avocat des Demandeurs doive déposer une demande pour permission de remodifier la demande pour autorisation et pour substituer les représentants proposés. Selon eux, cette demande doit être accompagnée de déclarations sous serment des représentants initiaux confirmant leur désir d'être substitués par madame Lemieux et monsieur Jobin.

[13] Le 29 novembre 2024, l'avocat des Demandeurs produit la Demande de modification qui fait l'objet du présent jugement.

## **ANALYSE**

### **1. La demande de modification**

[14] En matière d'action collective, toute modification requiert l'autorisation du tribunal (art. 585 C.p.c.)<sup>2</sup>.

[15] Néanmoins, les conditions générales de recevabilité de la demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective. Le tribunal doit également veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité et à la saine administration de la justice<sup>3</sup>.

[16] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé, à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale<sup>4</sup>.

[17] Sauf pour une exception dont il sera traité plus loin, aucune de ces restrictions ne s'applique ici.

[18] La demande en autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée.

---

<sup>1</sup> Pièce V-3.

<sup>2</sup> *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2021 QCCS 847, par. 11.

<sup>3</sup> *Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189 par. 12; *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 65.

<sup>4</sup> *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

[19] Les modifications sont en lien avec la demande initiale.

[20] La Demande d'autorisation initiale reproche à Sanimax de s'adonner à des activités qui constituent des nuisances environnementales ayant des effets sur la santé et sur la qualité de vie des résidents (Demande d'autorisation initiale, paragraphes 11 et 12).

[21] Or, dans la Demande modifiée (paragraphes 7.1 à 7.6), on reproche aux Nouveaux défendeurs d'avoir permis ou toléré ces agissements prétendument illégaux.

[22] Ainsi, bien que les causes d'action contre Sanimax et les Nouveaux défendeurs diffèrent, elles sont indéniablement reliées. Or, « il ne suffit pas de conclure que les modifications visent une demande entièrement nouvelle pour refuser de les autoriser, puisque l'article 206 C.p.c. n'interdit la modification que si elle n'a aucun rapport avec la demande initiale »<sup>5</sup>. D'ailleurs, il ne serait ni proportionnel ni conforme à la saine administration de la justice de procéder via deux recours séparés.

[23] Finalement, les modifications ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Le dossier en est à ses débuts. La modification proposée n'entraînera aucun retard dans le déroulement de l'instance.

[24] Le dépôt d'une déclaration assermentée du représentant au soutien de la demande de changement de représentant n'étant pas une exigence, le défaut de s'y conformer n'a pas de conséquence sur la présente demande.

[25] Ainsi, sous réserve de ce qui suit, la Demande de modification est accordée.

## **2. L'intervention de chiens à titre de mis en cause et représentants potentiels**

[26] Il est clair en droit que seules les personnes (physiques ou morales) peuvent ester en justice.

[27] La même règle s'applique aux intervenants (volontaires ou forcés). Un tiers mis en cause doit être une « personne dont la présence est nécessaire pour la solution complète du litige »<sup>6</sup> [soulignements du Tribunal].

---

<sup>5</sup> *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107, par. 25, cité avec approbation dans *Leduc c. Elad Canada inc.*, préc., note 4, par. 7.

<sup>6</sup> Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, volume 1, par. 1-1498.

[28] Même si l'article 898.1 du *Code civil du Québec* reconnaît que Bart, Raymond, Marquez et Asa sont des « êtres doués de sensibilité » qui ont « des impératifs biologiques » cela ne fait pas d'eux des personnes légales, le législateur ayant spécifiquement rejeté cette option. En effet, l'article spécifie que ce sont les dispositions du C.c.Q. relatives aux biens qui s'appliquent aux animaux<sup>7</sup>.

[29] Cela va de soi que les chiens ne peuvent participer à un dossier en tant que parties. À titre d'exemple, malgré toute leur sensibilité, on conçoit mal comment Bart, Raymond, Marquez et Asa pourraient participer à l'établissement du protocole de l'instance et compléter les étapes procédurales qu'il prévoit (article 151(1) C.p.c.), témoigner au procès, etc.

[30] De plus, leur présence n'est pas requise pour trancher les questions en litige puisque leurs propriétaires seraient présumément membres du groupe.

[31] Dès lors, Bart, Raymond, Marquez et Asa ne peuvent être ajoutés comme mis en cause. Ils devront être retirés. Il en va de même des allégations au paragraphe 14 de la section B ainsi qu'à l'article 21 de la Demande modifiée.

[32] Bart, Raymond, Marquez et Asa ne peuvent, non plus, être membres du groupe<sup>8</sup>, mais cette question pourra être traitée lors de l'autorisation.

[33] Les autres arguments des défendeurs, notamment à l'égard de la réclamation en honoraires *quantum meruit* de l'avocat du groupe proposé pourront aussi faire l'objet de représentations à un stade ultérieur.

[34] Finalement, cette affaire stagne depuis son dépôt et il est temps de remettre le tout sur les rails.

[35] Les défenderesses devront soumettre leurs demandes préliminaires, s'il en est, d'ici le 14 mars 2025. Dans la mesure où les demandes préliminaires sont contestées, les parties devront proposer un échéancier raisonnable pour la transmission de notes et autorités au soutien et en contestation de ces demandes.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCORDE** en partie la demande en modification sous réserve que les mis en cause, les paragraphes 14 section B et 21 devront être retirés;

---

<sup>7</sup> *Communauté Droit animalier Québec - DAQ c. Festival Western de St-Tite inc.*, 2024 QCCA 1069, par 46, citant *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 22 (désistement de la requête pour suspendre l'exécution du jugement de la Cour d'appel (C.A., 2020-01-29) 500-09-028213-197); Daphnée B. MÉNARD et Sarah BERGER RICHARDSON, « Réflexions sur le nouveau statut juridique de l'animal face au maintien de traitements juridiques différenciés : la fable de la poule de ville et la poule des champs », (2024) 53 R.D.U.S. 73, p. 85.

<sup>8</sup> *Durand c. Attorney General of Quebec*, 2018 QCCS 2817 par. 45 à 51.

[37] **ORDONNE** aux demandeurs de déposer une nouvelle version de la Demande modifiée conforme au présent jugement dans les dix jours du présent jugement;

[38] **FIXE** l'échéancier suivant pour la suite des choses :

- 38.1. Les défendeurs devront, s'il en est, déposer leurs demandes préliminaires d'ici le 14 mars 2025;
- 38.2. Si les demandes préliminaires sont contestées, les parties devront discuter et proposer au Tribunal un échéancier pour la transmission de notes et autorités sur ces moyens préliminaires d'ici le 28 mars 2025;
- 38.3. Dans la mesure où aucun moyen préliminaire n'est prévu, les parties devront en aviser le Tribunal d'ici le 14 mars 2025 afin qu'une date puisse être fixée sur la demande d'autorisation;

[39] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Charles O'Brien  
**LORAX LITIGATION**  
Avocat des demandeurs

M<sup>e</sup> Claude Marseille  
M<sup>e</sup> Simon J. Seida  
M<sup>e</sup> Youssef Kabbaj  
**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.**  
Avocats des défenderesses Sanimax LOM inc. et Sanimax EEI inc.

M<sup>e</sup> Raphaël Lescop  
M<sup>e</sup> Étienne Morin-Lévesque  
M<sup>e</sup> Alexandre Thibault  
**IMK S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la défenderesse Ville de Montréal

M<sup>e</sup> Anthony P. Freiji  
**DHC AVOCATS**  
Avocat de la défenderesse Ville de Saint-Hyacinthe

M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne

M<sup>e</sup> Simon Larose

**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**

Avocats du défendeur Procureur général du Québec

M<sup>e</sup> Anne Marie McSween

**GAGNIER GUAY BIRON**

Avocate du défendeur Cosmo Maciocia

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.  
Représentations écrites reçues les 6 janvier et 7 février 2025.